



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

PRÉFECTURE DES LANDES

A R R E T E

Prescrivant l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) sur le territoire de la commune de TARNOS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 125-2, L 562-1 et L 562-3. du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de TARNOS.

Article 2 : Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour et l'Aygas sur le territoire communal.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Dès que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le Préfet, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

- fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,
- transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,
- assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,
- présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,
- organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation
- reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

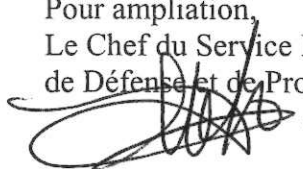
Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de TARNOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A MONT-DE-MARSAN, le 20 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles,


Gaëtane POLLET.